

Personne de confiance

Une personne majeure qui fait l'objet d'une **mesure de tutelle** peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il est constitué.

Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Une personne **mineure** ne peut pas désigner de personne de confiance. Cette fonction est assurée par les titulaires de l'autorité parentale.

Textes législatifs et réglementaires

- ◆ Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- ◆ Loi Leonetti n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie
- ◆ Loi n°2016-87 du 2 février 2016 « Clays Leonetti » créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- ◆ Art L.1111-6 du Code de la Santé Publique
- ◆ Arrêté du 3 août 2016 modèle de recueil des coordonnées de la personne de confiance

3C Bayonne
Territoire de Santé Navarre Côte Basque

Nom de l'établissement

Personne de confiance



Territoire de Santé Navarre Côte Basque



Centre de Coordination en Cancérologie
2 Allée du Docteur Robert Lafon
64100 BAYONNE
Téléphone : 05 40 07 83 53
Mail: bel-3C@capio.fr

Référence documentaire	Date	Indice
OUTIL-ENR04	1/02/2017	3

La personne de confiance

Quel est son rôle ?

Désignée par vous et vous seul, elle sera consultée au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté. Elle rend compte de votre volonté. La personne de confiance a plusieurs missions.

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement dans vos démarches. Elle peut, si vous le souhaitez

- ◆ Vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé;
- ◆ Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux
- ◆ Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale. Elle sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce qui vous auriez souhaité.

La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir qui est alertée par téléphone en cas d'aggravation de votre état de santé.

La personne de confiance

Comment faire ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou votre médecin traitant.

A chaque hospitalisation, l'établissement de santé remet un formulaire de désignation de personne de confiance. Le patient a alors le choix de désigner ou non une personne de confiance. Si ce choix n'est pas réalisé, il peut l'être dans un second temps.

Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que vous n'en disposiez autrement.

La personne de confiance est désignée par écrit et doit cosigner le document la désignant comme telle.

La personne de confiance doit être majeure. Vous devez informer cette personne de votre choix. Elle a la possibilité de refuser.

Article L.1111-6 du Code de Santé Publique précise que la notion de personne de confiance s'applique à « toute hospitalisation dans un établissement de santé » et ajoute également que dans le cadre du suivi du patient le **médecin traitant s'assure que le patient est informé** de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

La personne de confiance

Quelle validité ?

Le formulaire rempli est valable le temps de l'hospitalisation ou plus longtemps si vous le demandez.

La désignation de la personne de confiance est révisable et révoquable à tout moment.

RESPECT ET CONFIDENTIALITE

- ◆ Une seule personne peut être désignée. Elle sera l'**interlocuteur privilégié** du patient et des professionnels de santé
- ◆ Elle est consultée **en priorité** si vous ne pouvez plus vous exprimer.
- ◆ Elle s'engage à rapporter fidèlement vos souhaits et convictions
- ◆ Elle a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir et vos directives anticipées.
- ◆ Personne ne peut se déclarer personne de confiance pour quelqu'un. Le droit de désignation appartient uniquement au patient.

Vous pouvez décider quelles informations lui seront données.